

CANADA

**PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL**

No : 500-06-000659-132

COUR SUPÉRIEURE
(Recours collectif)

MICHAEL MOSCA, domicilié et résidant au
6680, rue d'Avila, Montréal, district judiciaire
de Montréal, province de Québec, H1T 1J4

Requérant

c.

**SOCIÉTÉ DE L'ASSURANCE
AUTOMOBILE DU QUÉBEC**, société
d'état ayant sa place d'affaires au 2,
Complexe Desjardins, suite 1616, Montréal,
district judiciaire de Montréal, province de
Québec, H5B 1B3

Intimée

ET

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC,
ayant un bureau au 1, rue Notre-Dame est,
bureau 8.00, Montréal, district judiciaire de
Montréal, province de Québec, H2Y 1B6

Mis en cause

REQUÊTE POUR AUTORISATION D'EXERCER UN RECOURS COLLECTIF
(Art. 1002 C.p.c.)

À L'UN DES HONORABLES JUGES DE LA COUR SUPÉRIEURE, SIÉGEANT EN CHAMBRE DE PRATIQUE, POUR ET DANS LE DISTRICT JUDICIAIRE DE MONTRÉAL, LE REQUÉRANT EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

1. Le requérant demande l'autorisation d'exercer un recours collectif contre l'intimée, pour le compte des groupes ci-après décrits et dont il fait partie, à savoir :
 - a) **GROUPE A** : « Toute personne physique, titulaire ou ayant été titulaire d'un permis de conduire appartenant, à la fois, à une ou plusieurs des classes 1 à 5, ainsi qu'à une ou plusieurs des classes pour motocyclettes, et qui s'est vue imposer, pour cette raison, à partir du 1^{er} janvier 2008, une double contribution d'assurance annuelle par la Société de l'assurance automobile du Québec »;
 - b) **GROUPE B** : « Toute personne physique, titulaire ou ayant été titulaire d'un permis de conduire appartenant, à la fois, à une ou plusieurs des classes 1 à 5, ainsi qu'à une ou plusieurs des classes pour motocyclettes, et qui s'est vue imposer, à partir du 1^{er} février 2012, une double surprime sur ses contributions d'assurance par la Société de l'assurance automobile du Québec, en raison des points d'inaptitude qu'elle a accumulés »;

LE RECOURS

2. Le requérant s'adresse au tribunal parce que l'intimée a manqué à son devoir d'équité dans la fixation des contributions d'assurance des titulaires de permis de conduire appartenant à une ou plusieurs des classes 1 à 5, ainsi qu'à une ou plusieurs des classes de motocyclette, conjointement (les « **titulaires conjoints** »);
3. Le recours collectif proposé par le requérant vise à corriger cette iniquité en faisant déclarer *ultra vires* et inopérantes à l'égard des membres, certaines dispositions, du *Règlement sur les contributions d'assurance* (le « **Règlement** »);
4. Il vise aussi à faire préciser les obligations de l'intimée en vertu des dispositions de l'article 151 de la *Loi sur l'assurance automobile* (L.R.Q., c. A-25) (« **L.a.a.** »), concernant son pouvoir discrétionnaire de fixation des contributions d'assurance, ainsi que des articles 17.4 et suivants de la *Loi sur la Société de l'assurance automobile du Québec* (L.R.Q., c-S-11.011) (« **L.s.a.a.Q.** »), afin de prévenir de futurs chocs tarifaires, considérés par le requérant comme manifestement abusif, inéquitable et discriminatoire à l'endroit des motocyclistes en général;

5. Le recours collectif proposé vise finalement à faire préciser l'étendue du principe d'équité, mentionné à la L.s.s.a.Q., que la défenderesse doit respecter dans la fixation des contributions d'assurance applicables à chaque catégorie de cotisants;
6. Le requérant soumet respectueusement au tribunal que le recours proposé aborde des difficultés réelles qui doivent être tranchées par le tribunal;
7. Le règlement de ces difficultés pourrait prévenir d'autres litiges éventuels et surtout mettre fin au bras de fer interminable entre l'intimée et les motocyclistes en ce qui concerne la fixation des contributions d'assurance;

LES PARTIES

8. Le requérant est un pompier retraité, motocycliste de plaisance et membre du Mouvement des Motocyclistes du Québec (le « **MMQ** »), une association mise sur pied pour défendre les intérêts des motocyclistes, dûment immatriculée au Registraire des entreprises, tel qu'il appert de la pièce **R-1**;
9. Le MMQ a été fondé en réaction aux mesures prises par l'intimée, de manière systématique et en toute impunité, pour faire assumer aux motocyclistes un fardeau injuste et excessif de contributions d'assurance, en vue du financement du fonds d'indemnisation des accidentés de la route;
10. Le requérant et le MMQ ont intenté un recours en jugement déclaratoire reposant essentiellement sur les mêmes questions de faits et de droit que celles abordées dans le recours collectif proposé, tel qu'il appert d'une copie de la requête introductive d'instance en jugement déclaratoire, datée du 30 mai 2013, pièce déposée sous la cote **R-2**;
11. En tant que motocycliste, le requérant a intérêt à faire préciser la méthode de fixation des contributions d'assurance qui affecte les titulaires d'un permis pour motocyclettes, suivant une méthode juste et équitable qui respecte l'esprit de la loi et les droits constitutionnels des motocyclistes;
12. De même, il a également intérêt à faire invalider le paragraphe 2 de l'article 11 du Règlement (la « **disposition contestée** »), pour les motifs énoncés dans la présente requête;
13. L'intimée, la Société de l'assurance automobile du Québec, est une société d'État constituée en vertu de la L.s.a.a.Q.;
14. Il est important de préciser pour ce qui suit que la grande majorité des titulaires de permis pour motocyclettes, sont également titulaires d'un permis de conduire de la classe 5 pour les véhicules de promenade;

LA DISPOSITION CONTESTÉE

15. En 2008, l'intimée modifiait le Règlement (L.R.Q., c. A-25, r. 3), y introduisant un dédoublement de la contribution d'assurance annuelle de base (la « **double contribution** »);
16. En 2012, l'intimée modifiait à nouveau le Règlement (L.R.Q., c. A-25, r. 3.1), introduisant un dédoublement de la surprime sur les contributions d'assurance résultant de l'attribution de points d'inaptitude (la « **surprime** »), tout en maintenant la double contribution précédemment décrétée;
17. La double contribution et le dédoublement de la surprime ne s'appliquent que pour les détenteurs de permis de conduire titulaires conjointement d'une classe pour motocyclettes (« **classe 6** ») et d'une autre classe de 1 à 5 ;
18. Ainsi, pour l'année 2013, un titulaire conjoint doit verser un total de 135,99 \$ à titre de contribution d'assurance de base, tel qu'il appert d'un tableau détaillant le coût d'un permis de conduire pour l'année 2013, tiré du site web de l'intimée, pièce **R-3**;
19. Pour leur part, les titulaires d'un permis appartenant à l'une ou plusieurs des classes 1 à 5, ou encore uniquement à la classe 6, ne doivent payer que 68 \$ à titre de contribution d'assurance de base;
20. Le requérant soumet que cette double contribution imposée aux titulaires conjoints viole, à sa face même, le principe d'équité que doit respecter l'intimée dans l'exercice du pouvoir, qui lui est délégué en vertu de l'article 151 de la L.a.a, de fixer les contributions d'assurance exigibles en vertu de l'article 93.1 du *Code de la sécurité routière* (L.R.Q., c. C-24.2) (« **C.s.r.** »);
21. Également, la double surprime pour les titulaires conjoints qui accumulent de un à trois points d'inaptitude sur leur dossier de conduite, suite à la commission d'une infraction au C.s.r., mesure mise en vigueur le 1^{er} février 2012 en vertu du paragraphe 2 b) de l'article 11 du règlement, est *ultra vires* puisque, de même, elle ne respecte pas le principe d'équité;
22. Cette mesure a pour effet de faire payer deux fois la surprime aux titulaires conjoints, pour un risque d'accident similaire ou comparable, tel qu'il le sera démontré ci-après;

LA FIXATION DES CONTRIBUTIONS D'ASSURANCE

23. Pour chaque catégorie et sous-catégorie de cotisants au régime d'indemnisation, l'intimée doit fixer des contributions d'assurance qui correspondent à l'évaluation d'un risque réel, tel que le rappelle le Conseil d'experts, mandaté par l'intimée,

dans son *Rapport 2011 sur le financement du régime public d'assurance automobile* (le « **Rapport** »), pièce **R-4**;

24. L'intimée a un devoir légal de respecter un principe d'équité entre les catégories de cotisants lorsqu'elle fixe les contributions d'assurance;
25. Ce principe est appliqué, dans un régime d'indemnisation sans égard à la faute, en faisant payer à chaque catégorie de cotisants, sa juste part des coûts d'indemnisation, par la fixation et la perception des contributions d'assurance;
26. Pour ce faire, l'intimée doit se baser sur une expertise actuarielle, sur l'évaluation des données et évaluations disponibles sur le risque d'accident des différentes catégories d'usagers de la route, ainsi que sur l'avis d'un Conseil d'expert, conformément aux dispositions de la L.a.a. et de la L.s.a.a.Q.;
27. L'intimée ne peut donc, en aucun cas, faire supporter par une catégorie de cotisants, de manière abusive, inéquitable ou discriminatoire, une part plus importante des coûts d'indemnisation lorsque le risque réel d'accident associé à cette catégorie est similaire ou comparable, voire inférieur, à une autre;
28. Il s'ensuit que la contribution d'assurance ne peut être différente entre catégories de cotisants représentant le même risque d'accident;
29. En ce qui concerne la part des contributions d'assurance perçue sur les permis de conduire, l'intimée a décidé qu'elle devait refléter la part de risque d'accident associée aux non-propriétaires de véhicule;
30. Cette mesure est présentée comme une mesure d'équité visant à répartir le financement du risque d'accident, pour qu'il ne soit pas uniquement assumé par les propriétaires de véhicule, à travers les frais d'immatriculation, mais qu'il le soit également par les « non-propriétaires », à travers les coûts annuels de renouvellement des permis de conduire.
31. Pour ce faire, l'intimée a décidé de faire supporter aux détenteurs de permis environ 50 % des contributions d'assurances, tel qu'il appert également du Rapport, pièce R-4;
32. Ainsi, un titulaire de la classe 5 paiera 68 \$ pour sa contribution d'assurance lorsqu'il acquittera ses frais de permis de conduire pour l'année 2013;
33. Or, étant donné l'absence d'étude de risque spécifique quant à la contribution à attribuer à un « non-propriétaire » de motocyclette, donc titulaire d'un permis de classe 6, l'intimée a appliqué à cette catégorie de cotisants le même niveau de contribution d'assurance qu'aux titulaires de la classe 5, soit environ 68 \$ pour l'année 2013;

34. Par conséquent, le titulaire d'un permis de conduire de classe 5 ou de classe 6 assumera son risque d'accident en payant 68 \$, soit le risque associé à la détention d'un permis de conduire pour cette classe;
35. Or, l'intimée a également décidé qu'un détenteur d'un permis appartenant à deux classes distinctes, soit à l'une des classes 1 à 5, ainsi qu'à la classe 6, devrait assumer deux fois ce risque d'accident, et ce sans justification;

LE DÉDOUBLEMENT DES CONTRIBUTIONS D'ASSURANCE

36. L'article 11, paragraphe 2 du Règlement édicte ce qui suit :

« 2° si le permis appartient à une ou plusieurs des classes 1 à 5 ainsi qu'à une ou plusieurs des classes de permis de motocyclette, la contribution d'assurance est la somme des montants suivants :

a) la contribution d'assurance fixée au paragraphe 1 en regard de l'année d'échéance, des classes 1 à 5 et du total des points d'inaptitude dont l'inscription au dossier du titulaire a été faite au cours des 2 ans qui précèdent la période de 3 mois se terminant à l'échéance du paiement;

b) la contribution d'assurance fixée au paragraphe 1 en regard de l'année d'échéance, des classes de permis de motocyclette et du total des points d'inaptitude jusqu'à concurrence de 3 points dont l'inscription au dossier du titulaire a été faite au cours des 2 ans qui précèdent la période de 3 mois se terminant à l'échéance du paiement »;

37. Cette hausse de la contribution d'assurance des titulaires conjoints est déraisonnable et injustifiable au regard du principe d'équité, en ce qu'elle entraîne une double contribution de base pour non-proprétaires, pour un risque d'accident similaire ou comparable;
38. Le principe d'équité a pour objectif de répartir les coûts de financement du régime d'indemnisation selon le risque d'accident effectif associé à chaque catégorie d'usager de la route, selon une base de données reflétant l'implication réelle dans des accidents;
39. La contribution d'assurance vise à refléter ce risque d'accident de manière à faire supporter par les catégories d'usagers les plus à risque, une plus grande part de contribution;
40. Tel qu'expliqué plus haut, le paiement de contributions d'assurance sur le coût annuel d'un permis de conduire reflète le risque d'accident que l'intimée a décidé

de faire supporter au détenteur de permis, donc aux non-proprétaires, par rapport aux usagers propriétaires ayant immatriculé un véhicule;

41. Or, le requérant soumet respectueusement que cette double contribution ne peut se justifier rationnellement puisque le fait d'être titulaire de deux classes de permis ne peut pas, en principe, justifier un risque d'accident supplémentaire;
42. De toute évidence, nul ne peut conduire plus d'un véhicule à la fois, que ce soit un véhicule de promenade ou une motocyclette;
43. D'ailleurs, le détenteur d'un permis appartenant à l'une ou plusieurs des classes 1 à 4, en plus de la classe 5, ne se verra exiger aucune contribution d'assurance supplémentaire;
44. On peut en déduire que le risque d'accident pour un non-proprétaire de véhicule est similaire ou comparable, qu'il soit titulaire d'un permis appartenant à une seule classe ou bien à plusieurs classes, sous réserve d'études spécifiques démontrant autre chose;
45. On peut aussi affirmer que le risque d'accident global attribuable au permis de conduire d'un titulaire de plusieurs classes de conduite, ne pourra jamais être supérieur au risque d'accident de la classe de conduite qui comprend le plus haut risque;
46. Aussi, il appert du Rapport, que l'intimée a calqué la contribution d'assurance pour la classe 6, sur celle du titulaire de classe 5, sans faire d'étude spécifique à la motocyclette :

« Concernant les motocyclettes, à défaut d'une analyse de risques plus poussée, la Société a retenu, pour le permis de conduire, le même niveau de contributions d'assurance que dans le cas d'un véhicule de promenade, soit 62 \$. Cette décision impose un fardeau plus lourd que justifié aux titulaires d'un permis de conduire une motocyclette. Cette situation touche directement les titulaires d'un permis de ce type qui ne sont pas propriétaires d'une moto »;

47. Ainsi, le Conseil d'experts recommande à l'intimée :

« Recommandation 7 : De répartir, à l'occasion de la prochaine révision de la tarification, les contributions d'assurance des motocyclistes entre le permis de conduire et l'immatriculation selon les résultats de l'analyse de risques associés aux conducteurs qui ne sont pas propriétaires de motos, comme c'est le cas pour les véhicules de promenade »

48. Il serait donc équitable pour un titulaire conjoint de payer une contribution d'assurance similaire ou comparable à celle d'un titulaire de la classe 5, conformément à cette recommandation du Conseil d'experts;
49. Le raisonnement qui précède démontre clairement que le risque réel d'accident est déjà supporté, pour le titulaire conjoint, par le paiement des contribution d'assurance pour une seule des classes 5 ou 6, en ce qui concerne la contribution d'assurance associée au permis de conduire;

LA DOUBLE SURPRIME POUR POINTS D'INAPTITUDE

50. Le même raisonnement peut s'appliquer, *mutatis mutandis*, à l'augmentation des contributions d'assurance attribuée aux titulaires conjoints pour l'attribution de points d'inaptitude, instaurée par le paragraphe 2b) de l'article 11 du Règlement;
51. Selon le Conseil d'experts, « la Société ne dispose pas des données requises pour évaluer avec précision les contributions » qui devraient être attribuées aux motocyclistes, relativement aux points d'inaptitudes, tel qu'il appert du Rapport, pièce R-4;
52. La surprime est donc identique à celle qui est exigé des titulaires d'un permis de conduire de classe 5, soit environ 34 \$ de plus, par année, pendant deux ans, pour une perte de un à trois points d'inaptitude au dossier général de conduite;
53. Ainsi, le Conseil d'experts recommandait à l'intimée ce qui suit :

« Recommandation 4 : De se donner les systèmes d'information nécessaires pour mesurer de manière appropriée les contributions d'assurance qui correspondent au risque additionnel lié aux points d'inaptitude pour les motocyclistes »
54. De plus, il n'existe qu'un seul dossier de conduite général pour toutes les classes de permis;
55. Il n'existe aucune justification à faire supporter deux fois par les titulaires conjoints ce risque d'accident, qui est, tel que démontré précédemment, similaire ou comparable, que l'on soit titulaire d'un permis appartenant à une seule classe ou à plusieurs classes;
56. L'intimée justifie cette mesure en invoquant une augmentation du risque d'accident, tel qu'il appert des correspondances adressées par un préposé de l'intimé au requérant, le 30 janvier et le 7 mars 2013, lettres déposées en liasse, Pièce **R-5**;

57. Or, bien qu'il semble exister un lien vérifiable entre l'attribution de points d'inaptitude et le risque d'accident, il n'existe aucun lien direct, en principe, entre le nombre de classes de conduite dont un usager de la route est titulaire et le risque d'accident que celui-ci représente;
58. Par conséquent, la disposition instituant une double surprime pour les titulaires conjoints est manifestement inéquitable puisqu'elle impose à ces derniers de supporter deux fois la surprime pour l'attribution de points d'inaptitude, et ce pour un risque similaire ou comparable à celui d'un titulaire uniquement de la classe 5, tel qu'il le sera démontré à l'audience;

LA RESPONSABILITÉ DE L'INTIMÉE

59. En adoptant l'article 11, paragraphe 2 du Règlement, l'intimée a donc abusé de son pouvoir discrétionnaire en modifiant de manière manifestement abusive, inéquitable et discriminatoire, la contribution d'assurance, pour les titulaires conjoints;
60. La disposition doit par conséquent être déclarée *ultra vires* et inopérante à l'égard des titulaires conjoints;
61. De plus, le requérant soumet que la loi habilitant l'intimée à fixer les contributions est imprécise au point de permettre à l'intimée une discrétion exagérée dans le choix des mesures réglementaires visant à fixer les contributions d'assurance;
62. Non seulement l'intimée n'a pas pris en compte les préoccupations économiques et sociales des motocyclistes, mais elle a volontairement et unilatéralement décidé, dès l'année 2008, de combler son déficit actuariel en ignorant le principe d'équité à l'égard des motocyclistes, tel qu'il le sera démontré à l'audience;
63. Par conséquent, le requérant cherche à faire reconnaître l'obligation de l'intimée de respecter le principe d'équité ainsi qu'un principe de répartition des contributions d'assurance entre les catégories d'usagers suivant l'évaluation de leur risque réel d'accident respectif, étude à l'appui;

LA RÉPÉTITION DE L'INDU

64. La grande majorité des motocyclistes sont également titulaires d'un permis de conduire de classe 5, et la disposition contestée n'affecte que les motocyclistes;
65. L'intimée a donc fait payer aux motocyclistes une part manifestement excessive des contributions d'assurance, et ce sans justification raisonnable;

66. Ainsi, chaque membre du « Groupe A » a du verser, pour l'année en cours, une somme supplémentaire de 68,00 \$ en contributions d'assurance, uniquement parce qu'il est titulaire conjoint;
67. De même, un membre du « Groupe B » a du verser, pour l'année en cours, une somme supplémentaire de 107,15 \$, comprenant la double contribution, ainsi que la surprime additionnelle due aux points d'inaptitudes;
68. Les membres des groupes sont donc en droit d'exiger qu'on leur rembourse ces sommes, ainsi que les sommes similaires perçues par l'intimée, dans les trois années précédant le dépôt de la présente requête;
69. Il y avait plus de cinq cent mille (500 000) permis de conduire de classe 6 en circulation en 2013, et ce nombre était beaucoup plus élevé au moment de l'entrée en vigueur des mesures contestées;
70. Le requérant estime conséquemment à cent millions (100 000 000,00) \$, somme à parfaire, le montant global que devra remettre l'intimée à l'ensemble des membres des deux groupes;
71. Le total des sommes indument perçues, ainsi que la composition exacte des deux groupes, pourront être précisées à partir d'informations colligées par l'intimée;

LES QUESTIONS DE FAITS ET DE DROIT

72. Les arguments factuels et juridiques soulevés dans la présente requête ont une grande importance puisqu'ils visent à réaffirmer les principes d'imputabilité et de transparence des organismes publics à l'endroit des administrés;
73. Ils impliquent des questions de droit et de faits identiques, similaires ou connexes pour les deux groupes définies précédemment;
74. Le requérant soumet les questions suivantes, afin qu'elles soient traitées collectivement :
 - a) Est-ce que les modifications apportées au *Règlement sur les contributions d'assurance* en 2008, entraînant, pour les titulaires conjoints, un dédoublement des contributions annuelles d'assurance de base pour le permis de conduire, sont *ultra vires* ou, à tout le moins, grossièrement exagérées ?
 - b) Est-ce que les modifications apportées au *Règlement sur les contributions d'assurance* en 2012, introduisant un dédoublement de la surprime liée à l'attribution de points d'inaptitude pour les titulaires conjoints, sont *ultra vires* ou, à tout le moins, grossièrement exagérées ?

- c) Est-ce que la loi habilitant l'intimée à fixer les contributions d'assurance pour les titulaires de permis de conduire est imprécise au point de lui permettre une trop grande discrétion ?
- d) Le cas échéant, quelles devraient être les précisions à y apporter, afin de mieux circonscrire le pouvoir discrétionnaire de l'intimée de fixer les contributions d'assurance des titulaires de permis de conduire ?

LES CONCLUSIONS RECHERCHÉES

75. Les questions soumises et les faits présentés justifient les conclusions recherchées dans le cadre du recours collectif proposé :
- a) DÉCLARER *ultra vires*, et donc inopérant, l'article 11 paragraphe 2 du *Règlement sur les contributions d'assurance* (c. C-25, r. 3);
 - b) PRÉCISER l'étendue du pouvoir de fixation des contributions d'assurance par la Société de l'assurance automobile du Québec, eut égard au respect du principe d'équité entre les catégories de cotisants;
 - c) DÉCLARER que les contributions d'assurance annuelles pour les titulaires d'un permis de conduire appartenant, à la fois, à une ou plusieurs des classes 1 à 5, ainsi qu'à une ou plusieurs des classes de motocyclette, soient les mêmes que celle exigée pour les titulaires d'un permis appartenant uniquement à une ou plusieurs des classes 1 à 5, jusqu'à ce que le *Règlement sur les contributions d'assurance* soit modifié par l'intimée, de manière à être conforme avec les conclusions du présent jugement;
 - d) DÉCLARER que la surprime due à l'attribution de points d'inaptitudes pour les titulaires d'un permis de conduire appartenant, à la fois, à une ou plusieurs des classes 1 à 5, ainsi qu'à une ou plusieurs des classes de motocyclette, soit la mêmes que celle exigée pour les titulaires d'un permis appartenant uniquement à une ou plusieurs des classes 1 à 5, jusqu'à ce que le *Règlement sur les contributions d'assurance* soit modifié par l'intimée, de manière à être conforme avec les conclusions du présent jugement;
 - e) CONDAMNER l'intimée à rembourser chaque membre du Groupe A, pour les contributions d'assurance indument perçues depuis le 1^{er} janvier 2008, en raison du dédoublement de la contribution de base;
 - f) CONDAMNER l'intimée à rembourser chaque membre du Groupe B, pour les contributions d'assurance indument perçues depuis le 1^{er} février 2012, en raison du dédoublement de la contribution de base, ainsi que de la surprime découlant de l'attribution de un à trois points d'inaptitude;

L'OPPORTUNITÉ DU RECOURS COLLECTIF

76. Le requérant soumet que la composition des groupes rend difficile l'application des articles 59 ou 67 du *Code de procédure civile*;
77. En effet, l'intimée a délivré plus d'un demi-million (500 000) permis de conduire comprenant une des classes pour motocyclettes en 2013, et la grande majorité de ceux-ci sont également titulaires conjoints;
78. Conséquemment, de par leur nombre et leur répartition géographique sur un vaste territoire, il serait extrêmement difficile, voir impossible, d'obtenir une procuration pour chacun des membres;
79. De même, il serait pratiquement impossible de réunir la majorité de ceux-ci dans une même action en justice, sans procéder par l'entremise d'un recours collectif;
80. Outre les difficultés de nature pratique ci-haut mentionnées, le requérant soumet respectueusement qu'une multitude de recours individuels reposant essentiellement sur des questions de faits et de droit similaires, pourraient résulter en des jugements contradictoires, ce qui serait manifestement contraire aux intérêts de la justice et de sa saine administration;

LA REPRÉSENTATION ADÉQUATE DES MEMBRES

81. Le requérant soumet respectueusement qu'il est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres dans le cadre du présent recours;
82. En effet, le requérant est titulaire d'un permis de conduire qui comprend les classes 1, 2, 3, 4A, 4B, et 5, ainsi que la classe 6A, pour motocyclettes, tel qu'il appert des avis de renouvellement de permis, datés du 27 juillet 2012 et du 26 juillet 2013, pièces déposées en liasse sous la cote **R-6**;
83. Le requérant a également accumulé de un à trois points d'inaptitude, en raison d'une infraction relative au port de la ceinture de sécurité en voiture, en date du 4 août 2011, pour laquelle il doit verser une double surprime;
84. Il a de ce fait un intérêt personnel dans la présente affaire, car il a dû verser en double la contribution d'assurance de base, pour la période s'échelonnant du 19 septembre 2012 au 19 septembre 2013;
85. De plus, le requérant doit verser en double la contribution d'assurance de base, ainsi que la surprime due au gain de points d'inaptitudes, pour la période s'échelonnant du 19 septembre 2013 au 19 septembre 2014;

86. Ainsi, pour la période s'échelonnant du 19 septembre 2012 au 19 septembre 2013, le requérant a dû verser, un supplément de 68 \$ en contributions d'assurance, et cela uniquement parce qu'il détenait un permis comprenant une ou plusieurs des classes de 1 à 5, ainsi que la classe 6A;
87. Pour la période s'échelonnant du 19 septembre 2013 au 19 septembre 2014, c'est un supplément de 107,16 \$ qu'il a dû verser, et cela parce qu'il détient un permis comprenant une ou plusieurs des classes de 1 à 5, ainsi que la classe 6A;
88. Le requérant s'intéresse fortement aux questions soulevés par le présent recours, depuis 2008, et est bien au fait des problématiques soulevés par le présent litige, notamment à travers son implication auprès du MMQ;
89. Notons au passage, que le MMQ a pour principale raison d'être la défense du droit des motocyclistes à être traités équitablement par rapport aux autres catégories de cotisants routiers et à ne pas supporter injustement la part d'arbitraire contenues dans les mesures de fixation des contributions d'assurance instituées par l'intimée;
90. Le requérant a d'ailleurs déposé, avec le MMQ, un recours en jugement déclaratoire reposant sur des questions de faits et de droit similaires, et est bien aux faits des problématiques soulevées dans le cadre du recours collectif proposé;
91. Le requérant suggère respectueusement d'intenter le recours collectif proposé dans le district de Montréal car c'est le district judiciaire le plus peuplé du Québec, dans lequel se retrouvent le plus grand nombre de motocyclistes;
92. La présente requête est bien fondée en faits et en droit;

POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :

ACCUEILLIR la présente requête ;

AUTORISER l'exercice du recours collectif tel que décrit ci-après :

Recours civil en répétition de l'indu et en dommages et intérêts;

ATTRIBUER à MICHAEL MOSCA, le statut de représentant aux fins d'exercer le recours collectif pour le compte des groupes de personnes ci-après décrit, ou tout autre Groupe que le tribunal déterminera :

- a) **GROUPE A** : « Toute personne physique, titulaire ou ayant été titulaire d'un permis de conduire appartenant, à la fois, à une ou plusieurs des classes 1 à 5, ainsi qu'à une ou plusieurs des classes pour motocyclettes, et qui s'est vue imposer, pour cette raison, à partir du 1^{er} janvier 2008, une

double contribution d'assurance annuelle par la Société de l'assurance automobile du Québec »;

- b) **GROUPE B** : « Toute personne physique, titulaire ou ayant été titulaire d'un permis de conduire appartenant, à la fois, à une ou plusieurs des classes 1 à 5, ainsi qu'à une ou plusieurs des classes pour motocyclettes, et qui s'est vue imposer, à partir du 1^{er} février 2012, une double surprime sur ses contributions d'assurance par la Société de l'assurance automobile du Québec, en raison des points d'inaptitude qu'elle a accumulés »;

IDENTIFIER comme suit les principales questions de faits et de droit qui seront traitées collectivement :

- a) Est-ce que les modifications apportées au *Règlement sur les contributions d'assurance* en 2008, entraînant, pour les titulaires conjoints, un dédoublement des contributions annuelles d'assurance de base pour le permis de conduire, sont *ultra vires* ou, à tout le moins, grossièrement exagérées ?
- b) Est-ce que les modifications apportées au *Règlement sur les contributions d'assurance* en 2012, introduisant un dédoublement de la surprime liée à l'attribution de points d'inaptitude pour les titulaires conjoints, sont *ultra vires* ou, à tout le moins, grossièrement exagérées ?
- c) Est-ce que la loi habilitant l'intimée à fixer les contributions d'assurance pour les titulaires de permis de conduire est imprécise au point de lui permettre une trop grande discrétion ?
- d) Le cas échéant, quelles devraient être les précisions à y apporter, afin de mieux circonscrire le pouvoir discrétionnaire de l'intimée de fixer les contributions d'assurance des titulaires de permis de conduire ?

IDENTIFIER comme suit les conclusions recherchées qui s'y rattachent :

- a) **ACCUEILLIR** l'action en recours collectif;
- b) **DÉCLARER** *ultra vires*, et donc inopérant, l'article 11 paragraphe 2 du *Règlement sur les contributions d'assurance* (c. C-25, r. 3);
- c) **PRÉCISER** l'étendue du pouvoir de fixation des contributions d'assurance par la Société de l'assurance automobile du Québec, eut égard au respect du principe d'équité entre les catégories de cotisants;
- d) **DÉCLARER** que les contributions d'assurance annuelles pour les titulaires d'un permis de conduire appartenant, à la fois, à une ou plusieurs des classes 1 à 5, ainsi qu'à une ou plusieurs des classes de

motocyclette, soient les mêmes que celle exigée pour les titulaires d'un permis appartenant uniquement à une ou plusieurs des classes 1 à 5, jusqu'à ce que le *Règlement sur les contributions d'assurance* soit modifié par l'intimée, de manière à être conforme avec les conclusions du présent jugement;

- e) **DÉCLARER** que la surprime due à l'attribution de points d'inaptitudes pour les titulaires d'un permis de conduire appartenant, à la fois, à une ou plusieurs des classes 1 à 5, ainsi qu'à une ou plusieurs des classes de motocyclette, soit la mêmes que celle exigée pour les titulaires d'un permis appartenant uniquement à une ou plusieurs des classes 1 à 5, jusqu'à ce que le *Règlement sur les contributions d'assurance* soit modifié par l'intimée, de manière à être conforme avec les conclusions du présent jugement;
- f) **CONDAMNER** l'intimée à rembourser chaque membre du Groupe A, pour les contributions d'assurance indument perçues depuis le 1^{er} janvier 2008, en raison du dédoublement de la contribution de base;
- g) **CONDAMNER** l'intimée à rembourser chaque membre du Groupe B, pour les contributions d'assurance indument perçues depuis le 1^{er} février 2012, en raison du dédoublement de la contribution de base, ainsi que de la surprime découlant de l'attribution de un à trois points d'inaptitude;
- h) **CONDAMNER** la défenderesse à payer l'intérêt légal et l'indemnité additionnelle prévue au *Code civil du Québec*, à compter de la date de signification de la requête pour autorisation d'exercer un recours collectif;
- i) **ORDONNER** le recouvrement collectif de ces sommes;
- j) **ORDONNER** que la réclamation de chacun des membres des groupes fasse l'objet d'une liquidation individuelle;
- k) **ORDONNER** toute autre mesure accessoire propre au règlement de la présente affaire;
- l) **CONDAMNER** l'intimée à tout autre remède jugé juste et raisonnable;
- m) **LE TOUT** avec dépens incluant, les frais d'avis et d'expert;

DÉCLARER qu'à moins d'exclusion, les membres du groupe seront liés par tout jugement à intervenir sur le recours collectif de la manière prévue par la loi;

FIXER le délai d'exclusion à (30) jours après la date de publication de l'Avis aux membres, délai à l'expiration duquel les membres du groupe qui ne se seront pas prévalus des moyens d'exclusion seront liés par tout jugement à intervenir;

ORDONNER la publication de l’Avis aux membres, le tout dans les (30) jours du jugement à intervenir sur la présente requête, dans les termes et par le moyen que le tribunal jugera appropriés au présent recours;

RÉFÉRER le dossier au juge en chef pour qu’il détermine le district judiciaire dans lequel le recours collectif sera exercé et qu’il désigne le juge qui l’entendra;

ORDONNER au greffier de cette cour, pour le cas où le recours devait être exercé dans un autre district judiciaire, de transmettre le dossier, dès décision du juge en chef, au greffier de cet autre district;

LE TOUT avec dépens, incluant les frais d’avis.

Montréal, le 15 août 2013

**HUGO DE KOULEN, AVOCATS
PROCUREURS DU REQUÉRANT**